

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1874.

Révision du code de procédure civile.

LIVRE PRÉLIMINAIRE (*).

AMENDEMENTS.

ART. 41.

Amendement proposé par M. le Ministre de la Justice.

Les sociétés seront assignées devant le juge du lieu où est situé leur principal établissement sans préjudice à l'application des dispositions qui suivent.

Amendement proposé par M. Boekstael.

Remplacer les mots : « où est situé le principal établissement de la société, » par ceux-ci : *où elles ont un établissement.*

ART. 45.

Je propose la disposition suivante comme § 2 nouveau :

« La disposition qui précède est également applicable à l'action du chef de la » gestion de l'administrateur provisoire, nommé en exécution de la loi du » 18 juin 1850 sur le régime des aliénés, ainsi que dans le cas de curatelle » prévu par l'art. 25 du Code pénal. » (Suit le dernier paragraphe comme au projet.)

X. LELIÈVRE.

(*) *Projet de loi, n^o 81.*

Rapport sur le chap. 1^{er} du titre 1^{er}, n^o 138.

Rapport sur le chap. II, titre 1^{er}, n^o 224.

Rapport sur le chap. 1^{er}, titre II, n^o 139.

Rapport sur le chap. II, titre II, n^o 225.

Amendements, n^{os} 14, 15, 16 et 20.

Rapport sur des amendements et des articles renvoyés à la commission, n^o 17.

} Session de 1872-1873.